

21 -02- 1985



[REDACTED]

[REDACTED]

n°16.312/II/P

[REDACTED]

74/M/85

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En séance du 14 novembre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte relative à la publication dans la revue "KARIBU" n°67 de septembre 1984, d'une liste des fonctionnaires de l'Office de sécurité sociale d'Outre-mer, avec indication de la langue qui peut-être utilisée dans leurs rapports avec les particuliers.

La revue "Karibu" est éditée par une association privée qui regroupe des anciens coloniaux et qui n'a aucun lien avec l'OSSOM.

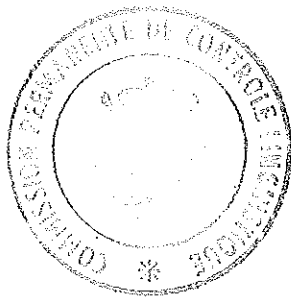
La C.P.C.L. a pris acte que l'initiation de la publication de la liste en cause n'émane pas de cet office.

Elle a dès lors considéré la plainte comme recevable mais non fondée.

./...

Le présent avis est également communiqué au Ministre des
Relation extérieures, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de
ma haute considération.



Le Président

A handwritten signature in black ink, followed by a thick black horizontal bar redacting the name. Below this, another thick black horizontal bar redacts a line of text.